

CONSEIL MUNICIPAL DE VIC-FEZENSAC

Jeudi 28 novembre 2024 à 20h30

Secrétaire de séance : Mme Véronique BRANA

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 21 novembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 22

Présents : Mme NETO - Mme BRANA – M. CAVALIERE – Mme CUEILLENS - M. BACHELLERIE – Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULU-MARTINAT – Mme BRAZZALOTTO - Mme KLUCZYNSKI – M. CAUQUIL – Mme MESSERLI-CIPRES - M. GEYRES - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN – Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL - Mme MASSAROTTO.

Excusés donnant pouvoirs : M. CAMAZZOLA à M. CUEILLENS - M. JAFFRES à Mme BRANA - Mme COUDERC à Mme FAUCHE.

Absent excusé : M. ANTONELLO.

I. ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 OCTOBRE 2024

II. INFORMATION DES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION AU MAIRE

III. FINANCES

- III-1 Budget communal : Décision modificative n°2.
- III-2 Budget communal : demande d'admission en non-valeur.
- III-3 Budget assainissement : demande d'admission en non-valeur.
- III-4 Budget festivités : demande d'admission en non-valeur.
- III-5 Budget festivités : Bracelets 2024.
- III-6 Budget festivités : Décision modificative n°1.
- III-7 La redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

IV. AFFAIRES GÉNÉRALES

- IV-1 Ouverture des commerces 12 dimanches en 2025.

V. PERSONNEL

- V-1 Adoption du Rapport Social Unique 2023.
- V-2 Modification du tableau des emplois.
- V-3 Nouveau régime indemnitaire pour la filière police municipale.
- V-4 Remboursement des frais des agents.
- V-5 Remboursement des frais des élus.
- V-6 Modification du RIFSEEP.

VI. INFORMATIONS

VI-1 Bilans financiers Budget festivités : de Pentecôtavic, Tempo Latino et la Saint Matthieu.

VI-2 Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

VI-3 Rapport d'interpellation du conseil citoyen (zones humides).

Mme le Maire indique que Monsieur Robert Camazzola est excusé car il siège au conseil syndical du SIVU Voirie ce soir. L'ordre du jour porte sur la dissolution du SIVU. En effet, l'intérêt du syndicat est questionné depuis quelques années. Monsieur Camazzola, Monsieur Jaffrès et Mme le Maire ont contacté le Président afin d'échanger sur la question. D'autres communes membres n'ont plus d'intérêt à passer par le SIVU car cela coûte cher à tout le monde. Certaines viennent même à contourner le SIVU. Aussi, l'intérêt de ce SIVU questionne.

I - ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal en date du 10 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

II – INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION AU MAIRE

Lors de la séance du 12 mai 2021 de notre assemblée, le Conseil Municipal a bien voulu déléguer à Madame le Maire certaines responsabilités conformément à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire rappelle que, par cette délégation, elle est chargée :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 2000€ maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% : lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de

- la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (droit de préemption urbain) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des autorisations de programme ;
- 16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune soit :
-devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
-devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve d'entrer dans le champ d'application des contrats d'assurance ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° sans objet
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans la limite des autorisations de programmes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° Sans objet.
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Ci-après communication des décisions prises par délégation depuis la dernière séance de notre assemblée et me donner acte de cette communication :

30/07/2024 : De signer l'avenant n°1 avec la SARL MONTIES, portant le montant du lot n° 1 Terrassement/VRD/GO/Maçonnerie du marché public de travaux de rénovation des vestiaires et tribunes du Stade des Acacias MAPA TRAV 202401 de 102 537,42 € TTC à 103 248,42. € TTC.

01/10/2024 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 30/09/2024 par Me SAINT SEVER, notaire à EAUZE, concernant l'immeuble cadastré section AH n°111-113-114 sis rue Saint Jacques – 50 000€ - Propriétaire : M. Francis ANTONIOLLI – Acquéreur : M. Laurent BOUYSSOU.

02/10/2024 : De signer l'avenant n°1 avec la SARL CARO, portant le montant du lot n°2 Couverture Toiture Charpente bois du marché public de travaux d'aménagement d'une maison d'assistante maternelle dans l'ancienne école de Lagraulas MAPA TRAV 202402 de 49 532,40 € TTC à 55 953,60 € TTC.

08/10/2024 : De conclure avec la société ENGIE, un marché subséquent pour la fourniture et acheminement d'électricité et services associés des PDL C5-C2 distribués par Enedis listés au bordereau des PDL du Lot 06 du 01/01/2025 au 31/12/2027.

08/10/2024 : De signer l'avenant n°1 avec la SARL NIN, ZA de Pont Peyrin, 32 600 L'ISLE JOURDAIN, portant le montant du lot Platerie/isolation/cloisons/faux plafonds du marché public de travaux d'aménagement d'une maison d'assistante maternelle dans l'ancienne école de Lagraulas MAPA TRAV 202402 de 37 920,00€ TTC à 43 597,84€ TTC.

14/10/2024 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 30/09/2024 par le tribunal judiciaire d'Auch, concernant les parcelles section AS n°14-54 sis au Blanchet – mise à prix 37 500 € au tribunal d'Auch - Propriétaire : SAS BATILANG BATI SUD OUEST

15/10/2024 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 14/10/2024 par Me OLIVIER, notaire à CONDOM, concernant l'immeuble cadastré section AH n°670 sis 12 bis rue Thouade – 80 000€ - Propriétaire : M. Daniel FAIX – Acquéreur : FAIX DANIEL SARL.

14/10/2024 : De signer la proposition de sous-traitance de Colas avec la SAS CARRERE pour le marché des travaux d'aménagement de la place des Tisserands pour un montant de 104 156 € HT.

15/10/2024 : De signer le devis avec Bouygues Énergies et Services pour le remplacement de 2 mâts sur la RN 124 et chemin Cassagnieux pour un montant de 5480 € HT soit 6 576 € TTC.

15/10/2024 : De signer le devis avec l'Eurl QUEMION pour la rénovation du club house du football pour un montant de 13 919 € HT soit 16 702,80 € TTC.

15/10/2024 : De signer le devis avec COLAS pour la rénovation du carrelot au n° 42 rue Cassaignolles pour un montant de 34 980,05 € HT soit 41 976,06 € TTC

15/10/2024 : De signer le devis avec COLAS pour le désamiantage du carrelot au n° 42 rue Cassaignolles pour un montant pour un montant de 27 884,11 € HT soit 33 460,93 € TTC.

15/10/2024 : De signer la proposition de APAVE en date du 10 octobre 2024 pour la réalisation de prestations de contrôle technique de construction concernant le projet de rénovation de l'école maternelle pour un montant de 6900 € HT.

21/10/2024 : De signer l'avenant n°1 avec l'EURL MENDOUSSE à PAVIE, portant le montant du lot n°9 Peinture du marché public de travaux de rénovation des vestiaires et tribunes du stade de football MAPA TRAV 202401 de 30 549,47 € TTC à 32 709,47 € TTC.

21/10/2024 : De signer l'avenant n°2 avec la SARL MONTIES, portant le montant du lot n° 1 Terrassement/VRD/GO/Maçonnerie du marché public de travaux de rénovation des vestiaires et tribunes du Stade des Acacias MAPA TRAV 202401 de 103 248,42 € TTC à 106 848,42 € TTC.

21/10/2024 : De signer l'avenant n°1 avec ROVER, portant le montant du lot n° 6 Electricité/VMC/Alarme du marché public de travaux de rénovation des vestiaires et tribunes du Stade des Acacias MAPA TRAV 202401 de 16 286,66 € TTC à 19 568,66 € TTC.

21/10/2024 : De signer de signer l'avenant n°1 avec SOL 32, portant le montant du lot carrelage/faiënce de la rénovation des vestiaires et tribunes du Stade des Acacias de 30 330,48 € TTC à 31 176,48 € TTC.

25/10/2024 : De signer l'avenant n°2 avec COLAS, portant le montant du marché public de travaux de l'aménagement de la place de Tisserands de 763 242,67 € TTC à 783 692,18 € TTC.

25/10/2024 : De signer l'avenant n°3 avec la SARL MONTIES, portant le montant du lot n° 1 Terrassement/VRD/GO/Maçonnerie du marché public de travaux de rénovation des vestiaires et tribunes du Stade des Acacias MAPA TRAV 202401 de 106 848,42 € TTC à 109 008,42 € TTC.

21/10/2024 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 14/10/2024 par Me MOREL, notaire à VIC-FEZENSAC, concernant la parcelle cadastrée section AV n°4 sis à Lassalle – 42 000€ - Propriétaire : M. et Mme Jacques MONTFERRAN – Acquéreurs : Mme Maëlle PUJO et M. Franc DUMAS.

24/10/2024 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 24/10/2024 par Me MOREL, notaire à VIC-FEZENSAC, concernant l'immeuble cadastré section AC n°332-333-444-446 sis 5341 Route d'Eauze – 130 000€ - Propriétaire : Mme Yvette PONTIER – Acquéreur : M. Adrien SEMEZIES.

30/10/2024 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 21/10/2024 par Me MOREL, notaire à VIC-FEZENSAC, concernant l'immeuble cadastré section AH n°587 sis Place CRESPIEN – 60 000€ - Propriétaire : SCI BERTOLETTI – Acquéreur : M. Michel BACHELET.

30/10/2024 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 21/10/2024 par Me MOREL, notaire à VIC-FEZENSAC, concernant l'immeuble cadastré section AH n°66 sis 4 rue rivière – 6 000€ - Propriétaire : CTS PIZZULIN – Acquéreur : M. et Mme Gilbert VAN DE LOUW.

Madame Narran demande où en est l'avancement du chantier de la MAM.

Mme le Maire indique que le calendrier est respecté : les travaux doivent s'achever fin décembre. La PMI doit réaliser la visite préalable à l'ouverture le 21 janvier 2025. C'est une belle opération. La MAM pourra ouvrir début mars (agrément). En revanche, concernant les travaux des vestiaires du foot, ils ne vont s'achever que très prochainement. Alors qu'ils auraient dû se terminer fin août/début septembre. Ce chantier a été laborieux.

Au sujet du projet de réfection de l'avenue des Pyrénées, la réunion de lancement aura lieu en décembre et le chantier débutera en février. Suivra le chantier de la route d'Eauze pour lequel il faudra s'articuler avec les fêtes de Pentecôte et Tempo Latino.

Madame Laplane-Sotum souhaite connaître la liste des entreprises retenues.

Mme le Maire précise que la Colas aura le lot n°1 et la STPAG le lot n°2. Elle ajoute que le contexte est plus favorable aux collectivités et que les offres sont en dessous des estimatifs initiaux.

III – FINANCES

Objet : Décision modificative n°2 budget communal

Il n'a pas été prévu suffisamment de crédits au chapitre 040 du budget primitif communal 2024 pour les travaux en régie. Il s'agit d'inscrire les crédits nécessaires afin d'effectuer les écritures de travaux en régie pour cet exercice.

Par ailleurs, il apparaît utile d'inscrire également des crédits relatifs au virement d'équilibre du budget communal vers le budget festivités pour l'exercice 2024.

Section de fonctionnement :

Recettes	Dépenses
Chap. 042 – Opérations d’ordre de transfert entre sections	Chap. 023 – Virement à la section d’investissement
Art. 722 : <i>Immobilisations corporelles</i> = + 30 500,00 €	023 = + 30 500,00 €
	Chap. 65 – Autres charges de gestion courante
	Art. 65888 : <i>Autres charges diverses de gestion courante</i> = - 72 000,00 €
	Art. 65736211 : <i>Subventions de fonctionnement aux budgets annexes</i> = + 72 000,00 €

Section d’investissement :

Recettes	Dépenses
Chap. 021 – Virement de la section de fonctionnement	Chap. 040 – Opérations d’ordre de transfert entre sections
021 = + 30 500,00 €	Art. 2128 : <i>Autres aménag. de terrains</i> = + 30 500,00 €

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le conseil Municipal décide :

- d’adopter la décision modificative n°2 du budget communal.

Mme le Maire précise qu’il n’y a pas d’obligation à soumettre au vote les virements de crédits à l’intérieur du chapitre 65 mais qu’il est choisi de les présenter pour plus de transparence. Elle liste les travaux en régie qui ont été réalisés en 2024.

Mme le Maire rappelle qu’en 2023, la commune avait fait le choix de ne rien passer en non valeur car il semblait y avoir des marges de manœuvre possibles sur les listes présentées. Les efforts du service de gestion comptable se sont musclés et la mairie a envoyé des courriers de relance aux personnes concernées par les impayés précisant qu’en cas de difficultés, elles pouvaient se tourner vers les assistantes sociales ou le CCAS. Il s’agissait pour certains d’un oubli et ils ont réglé leur dû depuis.

Objet : Budget Assainissement - Admission en non-valeur

Le service de gestion comptable présente au Conseil municipal plusieurs demandes d’admission en non-valeur pour un montant global de 13 435,68 € concernant des titres de recettes émis entre 2016 et 2022 sur le budget Assainissement.

L’ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d’admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l’objet de cette demande n° 6453770112.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le conseil Municipal décide :

- **d’admettre** en non-valeur les titres de recettes faisant l’objet de la présentation de demandes en non-valeur n° 6453770112 jointe en annexe et présentée par le service de gestion comptable pour un montant global de 13 435,68 € sur le budget Assainissement.

- **de préciser** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Assainissement 2024 à l'article 6541.

Objet : Budget Communal - Admission en non-valeur

Le service de gestion comptable présente au Conseil municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 5484,50 € concernant des titres de recettes émis sur le budget Communal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n° 6588410312.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :

- **d'admettre** en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n° 6588410312 jointe en annexe et présentée par le service de gestion comptable pour un montant global de 5484,50 € sur le budget Communal.
- **de préciser** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Communal 2024 à l'article 6541.

Objet : Budget Festivités - Admission en non-valeur

Le service de gestion comptable présente au Conseil municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 4131,59 € concernant des titres de recettes émis sur le budget Festivités.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n° 6640841312.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :

- **d'admettre** en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n° 6640841312 jointe en annexe et présentée par le service de gestion comptable pour un montant global de 4131,59 € sur le budget Festivités.
- **de préciser** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget festivités 2024 à l'article 6541.

Objet : Budget festivités – bracelets 2024

Les bracelets qui sont fournis aux entrées et aux campeurs pour Pentecôte sont commandés numérotés pour permettre le suivi des régies par le comptable assignataire.

Pour des raisons de règles comptables, il faut sortir de la régie les bracelets restant (non vendus), ainsi ils pourront être distribués en tant que bracelets gratuits lors d'une prochaine manifestation ou pour un autre usage. Sinon, ils seront détruits par le trésor public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :

- **D'autoriser** le comptable assignataire à sortir de la régie les bracelets restant mentionnés en annexe.

Objet : Décision modificative n°1 budget festivités

Il n'a pas été prévu suffisamment de crédits au chapitre 012 du budget primitif festivités 2024 concernant le remboursement au budget principal des frais de personnel mis à disposition. Par ailleurs, il apparaît utile d'inscrire également des crédits relatifs au virement d'équilibre du budget communal vers le budget festivités afin de pouvoir effectuer les écritures afférentes.

Section de fonctionnement :

Dépenses	Recettes
Chap. 011 – Charges à caractère général	Chap. 74 – Dotations, subventions et participations
Art. 611 : <i>Contrats de prestations de serv.</i> = + 67 000,00 €	Art. 74748 : <i>Participations commune</i> = + 72 000,00 €
Chap. 012 – Charges de personnel et frais assimilés	
Art. 6211 : <i>Personnel affecté par la coll.</i> = + 5 000,00 €	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :

- d'adopter la décision modificative n°1 du budget festivités.

Objet : La redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour **l'année 2025** ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :

- De fixer à **0,105 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

IV – AFFAIRES GÉNÉRALES

Objet : Ouverture des commerces le dimanche

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite "Loi Macron" donne la faculté aux communes d'autoriser les

commerces à ouvrir 12 dimanches par an, 5 sur seul avis du conseil municipal et 7 sur avis du conseil municipal et avis conforme de la communauté de communes.

La SAS VICUN nous a sollicités pour demander une dérogation au repos dominical et pouvoir ouvrir les 12 dimanches suivants pour l'année 2025 :

Le 8 juin 2025

Le 6 juillet 2025

Le 13 juillet 2025

Le 20 juillet 2025

Le 27 juillet 2025

Le 3 Août 2025

Le 10 Août 2025

Le 17 Août 2025

Le 24 Août 2025

Le 31 Août 2025

Le 21 Décembre 2025

Le 28 Décembre 2025

La société indique qu'elle s'engage à ne faire travailler que les employés volontaires et à respecter les contreparties salariales qui s'imposent.

Les organisations syndicales locales ont été consultées par courrier.

Le groupe « Ensemble pour Vic » explique qu'ils ont la même position que les années précédentes sur ce sujet à savoir qu'ils ont toujours un doute sur le volontariat des salariés et voteront contre cette proposition.

Après en avoir délibéré, à la majorité de 17 voix pour et 5 voix contre, le conseil Municipal décide :

- D'émettre un avis favorable pour autoriser le commerce à ouvrir 12 dimanches par an.
-

V – PERSONNEL

Objet : Rapport social unique 2023

A compter du 1er janvier 2021, le bilan social est remplacé par le rapport social unique qui est établi annuellement par l'ensemble des collectivités territoriales.

Il permet d'apprécier la situation de la collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération...

Vous trouverez ci-joint ce rapport établi à partir des données 2023.

Le Comité Social Territorial a adopté le rapport social le 27 novembre 2024.

Mme le Maire précise le modèle de RSU proposé par le CDG32 n'est pas compatible avec notre logiciel de paye : certaines données sont erronées et ne peuvent pas être corrigées. Le CDG32 n'a pas la solution et nous demande de déposer tout de même ce document comportant des erreurs car il ne sera utilisé qu'à des fins « statistiques ». Mme le Maire ne se satisfait pas de cela et ne souhaite pas fournir un document faux. C'est un autre format du document, fait par la mairie, avec des données vérifiées qui est soumis au vote aujourd'hui.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :

- D'approuver le rapport social pour l'année 2023 tel que présenté et annexé.

Objet : Modification du tableau des emplois

► Suite au congé longue maladie d'un agent sur le poste « adjoints techniques », nous avons pallié l'absence en basculant un titulaire à temps non complet vers ce poste à temps complet. Ce poste à temps incomplet a été remplacé par un contractuel. Aujourd'hui, un an plus tard, pour permettre de stagiairiser le contractuel et de pérenniser la situation de l'agent titulaire, il nous faut adapter le tableau des emplois.

En effet, la longue maladie ne signifie pas vacance du poste, aussi je vous propose de doubler temporairement le poste d'adjoint technique à la maternelle jusqu'au départ de l'agent en Congés Longue Maladie (suppression du doublon).

► Un agent des services techniques occupe le poste d'ASVP 60% de son temps et le poste d'adjoint technique spécialité maçon 40% de son temps. Devant cette situation, pour assurer la charge de travail des services techniques, je vous propose d'ouvrir un poste d'adjoint technique à temps complet. Ce poste sera pourvu au 1^{er} janvier par la réintégration d'un agent en disponibilité qui a fait sa demande de retour dans la collectivité.

Ci-joint le tableau en annexe.

Le Comité Social Territorial a adopté le tableau des emplois le 27 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :

- D'adopter le tableau des emplois ainsi modifié au 1^{er} décembre 2024.

Objet : Régime indemnitaire pour la filière police municipale : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 Novembre 2024

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères utilisés pour l'entretien professionnel. Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N.

L'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle peut varier de 0 € au plafond.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement en fin d'exercice budgétaire.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (I.S.F.E.)

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, l'I.S.F.E. ne sera pas versée. Toutefois, les primes et indemnités qui seraient versées durant le congé de maladie ordinaire demeurent acquises à l'agent.

❖ Durant un temps partiel thérapeutique, le Conseil municipal décide de valider le principe suivant « lorsqu'un agent est placé en temps partiel thérapeutique (TPT), le montant de l'I.S.F.E. est maintenu dans les mêmes proportions que son traitement (soit 100%).

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024.

VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, la délibérations n°2023/70 du 07/12/2023 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est ou sont abrogée.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'accepter d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser Madame le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Objet : Délibération portant sur la prise en charge des frais de déplacement professionnels des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de L'État, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 novembre 2024.

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou un ordre de mission.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

➤ Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

• Pour les véhicules :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

• Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les

déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

	France métropolitaine		
	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+ de 200 000 habitants)
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux. Il est de même pour les frais de transport et les frais de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur. Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

Cf. : Le règlement intérieur de la formation.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver les nouvelles modalités d'application du remboursement des frais de déplacement.
- d'inscrire les crédits nécessaires.

Objet : Délibération portant sur la prise en charge des frais de remboursement de déplacement des élus.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 novembre 2024.

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à titre de qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France métropolitaine		
	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+ de 200 000 habitants)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2. Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court. A titre informatif, les montants à ce jour sont :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à

l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

Mme le Maire indique que les élus n'ont pas mobilisé ce dispositif. Il n'a été mobilisé qu'une seule fois par Mme le Maire cette année lors d'un déplacement dans le cadre du label « village étape ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver les nouvelles modalités d'application du remboursement des frais de déplacement.
- d'inscrire les crédits nécessaires,

Objet : Modificatif n°2 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), Indemnités de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Depuis le 31 juillet 2021, les collectivités territoriales peuvent prévoir par délibération le versement intégral du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique, compte tenu de la modification apportée au régime de maintien des primes des agents de l'État dans certaines situations de congés (article 1 du décret 2010-997 du 26 Août 2010).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la de la Fonction Publique,
Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique,
Vu la délibération 2022-30 du conseil municipal en date du 7 avril 2024 portant sur la mise en place du RIFSEEP,
Vu la délibération 2024-13 du conseil municipal en date 15 février 2024 portant intégration de la filière animation au RIFSEEP,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 novembre 2024.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :

- de valider le principe suivant : « lorsqu'un agent est placé en temps partiel thérapeutique (TPT), le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que son traitement (soit 100%). En revanche, le CIA pourra être proratisé.
- de dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er décembre 2024.
- de dire que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VI - INFORMATIONS

1 – Bilans financiers festivités

- **Pentecôte :**

Le résultat financier de l'édition 2024 est excédentaire.

Monsieur Chaulet s'interroge sur le montant de 3 000 € de dépenses de carburant, qu'il trouve important. Mme le Maire répond que beaucoup d'engins sont mobilisés pour l'évènement : plusieurs balayeuses, laveuses, camions bennes ainsi que divers trajets pour aller chercher du matériel à Condom, Auch, Eauze, etc. Cependant, les services se pencheront sur la question pour apporter plus de précisions.

- **Tempo Latino :**

Le résultat financier de l'édition 2024 est déficitaire. En effet, il y a très peu de recettes pour la mairie lors de cet évènement, à la différence de Pentecôte. Cependant, 80 000 € de déficit pour la ville rapporte bien plus sur notre territoire.

Monsieur Rosell demande combien donne le département du Gers à l'association.

Mme le Maire indique que le département du Gers donnait 45 000 € à Tempo Latino sauf cette année où il a versé 5 000 € de moins. En raison de contraintes budgétaires, le département a attribué 10 % de moins à tous les festivals.

- **Saint Matthieu :**

Le budget pour l'évènement est de 15 000 € (pas de recettes). Les soirées ont bien marché. Le dimanche avec les enfants était sympa mais le concert, pourtant de qualité, a fait un flop.

2 – Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Mme le Maire explique que les services de l'État souhaitent que la mairie donne son avis quitte à simplement proposer du photovoltaïque sur toutes les toitures. Cette option n'est pas satisfaisante d'autant plus qu'il y a beaucoup de démarcheurs malveillants, d'arnaques et que le centre-ville est soumis à l'avis de l'ABF qui n'est pas favorable à la présence de panneaux photovoltaïques sur les toits. Mme le Maire juge prématuré de se positionner en terme de photovoltaïque en ciblant des terrains sur la commune. Sa position sur le sujet à ce stade est qu'on peut affirmer notre volonté de développer les énergies renouvelables mais pas à n'importe quel prix.

La validation d'une zone d'accélération par la commune supprimerait l'obligation de réunir un comité de concertation pour ces projets, ce qui n'est pas souhaité. La mise en place d'un tel comité semble essentiel pour l'acceptabilité de ces projets sur le territoire. Par ailleurs, des études sont en cours concernant le PLUI et le potentiel photovoltaïque. Il serait intéressant d'avoir les résultats de ces études. Le fait de ne pas s'inscrire en zone d'accélération n'empêche pas le montage de projets. Concernant les projets agrivoltaïques, l'avis de la commune et de la communauté de communes est un avis simple, c'est le préfet qui donne ou pas son autorisation. Mme le Maire propose de soumettre aux membres de l'assemblée le projet de réponse qu'elle souhaite transmettre aux services de l'État sur ce sujet. Il y aurait trois projets agrivoltaïques sur la commune, les porteurs de projet viendront les présenter.

3 – Rapport d'interpellation du conseil citoyen (zones humides)

Mme le Maire indique que le conseil citoyen c'est intéressé au sujet des zones humides. Il préconise que les zones humides de Vic-Fezensac soient identifiées, à protéger ou à réhabiliter. En effet, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) prévoit une baisse de 50 % des ressources en eau dans le Gers d'ici 2050 et les zones humides font partie des solutions à cette problématique. C'est un enjeu pour l'avenir. Le conseil citoyen propose d'installer des panneaux d'information aux limites des zones humides identifiées par le SAGE sur la commune.

Madame Messerli trouve le sujet intéressant et l'information aux concitoyens être une bonne idée.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Ospital demande ce qu'il est prévu concernant les arbres de l'avenue Edmond Bergès. Mme le Maire répond que les arbres étaient en mauvais état : il y avait des arbres morts, malades... Le responsable du service espaces verts a effectué un diagnostic des arbres et a travaillé avec « Arbres et paysages » pour le choix de nouvelles essences. Les arbres qui seront plantés seront des micocouliers : c'est une espèce qui supporte assez bien la sécheresse, qui nécessite peu d'entretien et pour laquelle le sol argileux convient.

Cela étant présenté, Madame le Maire clôture la séance à 22h50.

Le secrétaire de séance,

Veronique Brana.

Madame le Maire,
Barbara NETO



